REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité-Travail-Progrès

MINISTERE DES INFRATRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

AUTORITE DE L AVIATION CIVILE

ARRETE N° 025 /MITAC/SE/SG/ADAC/2014

Fixant les taux des Redevances et Produits à percevoir par l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC).

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 1117/PR/2014 du 21 novembre 2013, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°265/PR/PM/2014 du 20 avril 2014, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu la Loi N°32/PR/2000 du 19 décembre 2000, portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;

Vu la Loi N°12/PR/2005 du 16 Septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad ;

Vu le Décret N°074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

TITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les taux des redevances et produits à percevoir auprès des usagers par l'Autorité de l'Aviation Civile pour diverses prestations.

TITRE II- DES AEROPORTS

Article 2 : Au titre des aéroports, des redevances sont perçues annuellement en fonction du statut des aérodromes et de l'aviation de référence (AR) pour :

1°/ L'octroi d'une concession des services d'assistance en escale dans un aéroport et d'une concession sur les activités aéronautiques et extra aéronautiques ;

Rubrique	Aérodromes ouverts à la CAP[1] (FCFA)	Aérodromes Privés (FCFA)	Zone de saut (FCFA)	Héliport (FCFA)
Octroi de concession pour les services d'assistance en escale	2% sur le chiffre d'affaire	Forfait de : 1.000.000/an(auto-assistance)	Forfait de : 500.000/an	Forfait de :300.000/an
Octroi de concession sur les activités aéronautiques et extra-aéronautiques	2% sur les recettes	Forfait de : 1.000.000/an (auto-assistance)	Forfait de : 700.000/an	Forfait de : 700.000/an

2°/Inspections ;

Rubrique (par Site)	Aérodromes d'Etat (FCFA)	Aérodromes Privés (FCFA)	Zone de saut (FCFA)	Héliport (FCFA)
Inspections initiales	600.000	700.000	500.000	500.000
Inspections d'homologation	500.000	750.000	400.000	400.000

3°/ délivrance initiale ou duplicata du certificat d'aérodrome.

3.1. Délivrance initiale ou duplicata du certificat d'aérodrome

Catégorie aéronef de référence (AR)	Aérodrome d'Etat (FCFA)	Aérodrome privé (FCFA)	Zone Sauf (FCFA)	Héliport (FCFA)
AR ≤5,7 Tonnes	3.000.000	3.000.000	2.000.000	3.000.000
5,7T<AR≤10Tonnes	5.000.000	5.000.000	2.000.000	3.000.000
10T<AR≤30Tonnes	6.000.000	5.000.000	3.000.000	3.000.000
30T<AR≤50Tonnes	6.500.000	6.500.000	4.000.000	3.500.000
50T<AR≤100Tonnes	7.000.000	7.000.000	4.000.000	3.500.000
100T<AR≤200Tonnes	8.000.000	8.000.000	5.000.000	4.000.000
AR>200Tonnes	10.000.000	10.000.000	6.000.000	6.000.000

[1] **CAP** : Circulation Aérienne Publique.

3.2. Modification ou renouvellement du certificat d'aérodrome

Catégorie d'aéronef de référence (AR)	Aérodrome d'Etat (FCFA)	Aérodrome privé (FCFA)	Zone Sauf (FCFA)	Héliport (FCFA)
AR ≤5,7 Tonnes	2.000.000	2.000.000	1.000.000	2.000.000
5,7T<AR≤10Tonnes	3.000.000	3.000.000	1.000.000	2.000.000
10T<AR≤30Tonnes	4.000.000	4.000.000	2.000.000	3.000.000
30T<AR≤50Tonnes	5.000.000	5.000.000	3.000.000	3.000.000
50T<AR≤100Tonnes	5.500.000	5.500.000	3.000.000	3.000.000
100T<AR≤200Tonnes	6.000.000	6.000.000	4.000.000	3.000.000
AR>200Tonnes	6.500.000	6.500.000	4.000.000	4.000.000

TITRE III- DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

Article 3 : Au titre de la sûreté, les redevances sont perçues pour :

- les passagers embarqués sur des vols commerciaux réguliers, des vols non réguliers, des vols à la demande et des entreprises, de sociétés ou personnes exploitant des avions pour leur propre compte ;
- la délivrance des badges, laissez-passer et vignette automobile pour l'accès aux zones réservées des aéroports ;
- et la délivrance des agréments sûreté aux sociétés opérant sur les plates-formes aéroportuaires ouvertes à la circulation aérienne publique.

Les vols et catégories des passagers ci-dessous cités sont exemptés de redevance sûreté:

- les vols des aéronefs d'Etat ;
- les vols d'essai et de réception ;
- les vols de travail aérien ;
- les membres d'équipage ;
- les passagers en transit effectuant un arrêt momentané ;
- les passagers reprenant leur vol âpres un atterrissage forcé pour raisons techniques ou conditions atmosphériques défavorables ;
- les enfants de moins de deux ans.

Les taux de redevances sont fixés comme suit :

A - Redevances sûreté

A1-Sur passagers

Rubrique	Taux (FCFA)
Passagers des vols régionaux et internationaux	10.000 / Pax au départ

A2- Sur les sociétés et propriétaires d'aéronefs

Rubrique	Taux / an (FCFA)
Société de transport du personnel	1.000.000
Société des vols à la demande (avion taxi)	2.500.000

B- Redevances Sur titres d'accès

Rubrique	Taux / Acte (FCFA)
Badge	30.000/An
Laissez-passer	50.000/ Jour
Vignette Automobile	250.000/An
Badges diplomatiques / VIP	40.000/An
Badges pèlerins	5.000/Pèlerin

TITRE IV – DES CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Article 4 : une redevance est perçue sur la vente des carburants servis aux aéronefs sur les aéroports. L'assiette de cette redevance est fixée comme suit :

Rubrique	Taux
Carburants	3 FCFA / litre de carburant vendu

TITRE V- DU DEVELOPPEMENT AERONAUTIQUE

Article 5 : Au titre du développement Aéronautique, une redevance est due pour la supervision de la sécurité de l'aviation civile.

Rubrique	Taux
Passagers régionaux/internationaux	22.000 F/ Pax au départ
Passagers pétroliers domestiques/régionaux	22.000 F/ Pax au départ
Fret régional et international	50F/KG
Société de transport aérien commercial de droit tchadien	4.500.000F/an
Société de transport aérien non commercial	1.000.000F/an

TITRE VI – DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

Article 6 : Au titre du personnel aéronautique, les redevances ci-après sont perçues pour :

- ❖ les épreuves théoriques et pratiques en vue d'obtenir des certificats, des licences et/ou des qualifications du personnel aéronautique suivant :
  - Personnel Navigant Technique ;
  - Personnel Navigant de Cabine ;
  - Personnel Technique du Sol.
- ❖ la délivrance des licences, des duplicata, leur validation et leur renouvellement ainsi que pour leurs qualifications ;
- ❖ et la communication écrite de renseignements figurant sur le registre du personnel navigant.

A. Inscription aux épreuves subies au sol et en vol

Nature de l'épreuve	Epreuves subies au sol / candidat en FCFA	Epreuves subies en vol / candidat en FCFA
Licence du pilote privé	40.000	40.000
Licence personnel de cabine	20.000	30.000
Licence de pilote professionnel	50.000	60.000
Licence de pilote de ligne	125.000	125.000
Licence mécanicien	50.000	50.000
Licence contrôleur	50.000	50.000
Licence personnel naviguant commercial	50.000	50.000
Licence autre personnel	50.000	50.000
Licence OPS	100.000	100.000
Licence d'ingénieur navigant	100.000	120.000
Licence d'entretien d'aéronef	50.000	60.000
Licence d'operateur radio	50.000	60.000
Qualification de type IFR	50.000	60.000
Qualification de classe	25.000	25.000
Qualification d'instructeur	100.000	100.000
Qualification de radiotéléphonie, mention internationale	30.000	40.000
Qualification de vol aux instruments	20.000	30.000

B. Délivrance et renouvellement des documents originaux et duplicata au profit de :

- Personnel Navigant Cabine (PNC) ;
- Personnel Navigant Technique (PNT) ;
- Personnel de Contrôle de Circulation Aérienne (ATC) ;
- Personnel Mécanicien au Sol (PMS) ;
- Personnel Technique d'Exploitation (PTE).

B.1. Délivrance

	Montant en FCFA		
Rubrique	**Elève pilote et pilote privé**	**PNC, ATC, PMS, PTE**	**PNT**
Carte de stagiaire	30.000	30.000	30.000
Carnet de vol	50.000	--	50.000
Brevet	20.000	20.000	20.000
Licence	30.000	50.000	100.000
Autorisation provisoire d'instruction	50.000	50.000	50.000
Qualification de type	20.000	20.000	20.000

B.2 Renouvellement

	Montant en FCFA		
Rubrique	**Elève pilote et pilote privé**	**PNC, ATC, PMS, PTE**	**PNT**
Ouverture ou arrêt de carnet de vol	20.000	-	30.000
Licence	20.000	25.000	35.000
Autres mentions sur licence	25.000	25.000	25.000

B.3 Validation des licences étrangères

Rubrique	Montant en FCFA
Pilote privé	35.000
Pilote professionnel	75.000
Pilote de ligne	75.000
Personnel naviguant commercial	75.000
Autre personnel	75.000

B.4 Mention sur les documents

Rubrique	Montant en FCFA
Autorisation d'instructeur pilote privé	50.000
Autorisation d'instructeur équipages de conduite TRI[2]	75.000
Autorisation d'instructeur membre d'équipage de cabine	50.000
Authentification document aéronautique	10.000
Inscription mention sur document	20.000
Attestation d'authenticité PNC	15.000
Attestation d'authenticité PNT	15.000
Inspection en vol pour une qualification TRE[3]	10.000 / heure d'inspecteur
Contrôle en vol des procédures de réglementation	10.000 / heure d'inspecteur
Contrôle en vol de qualification	10.000 / heure d'inspecteur
Inspection pré-vol	100.000

TITRE VII- DES AERONEFS

Article 7 : Des redevances sont perçues auprès du propriétaire d'aéronef en fonction de la masse maximale au décollage ou de la puissance maximale des aéronefs, pour l'examen, la délivrance et/ou le renouvellement :

- du certificat de limitation de nuisance sonore ;
- de laissez-passer aéronef ;

[2] **TRI** : Type Rating Instructor ;
[3] **TRE** : Type Rating Examiner.

- du certificat d'exploitation radio ;
- du certificat d'immatriculation ou de la radiation des aéronefs ;
- du certificat de navigabilité ;
- du duplicata et toutes autres opérations liées à l'immatriculation des aéronefs.

Les taux de ces réserves sont fixés comme suit :

1°/ Pour l'immatriculation, le transfert de propriété, la radiation et l'hypothèque des aéronefs

Rubrique	M<2 ,25T (FCFA)	2,25T<M<5,7T (FCFA)	5 ,7T<M≤20T (FCFA)	M>20T (FCFA)
Certificat d'immatriculation				
▪ Original	200.000	350.000	500.000	1.500.000
▪ Duplicata	100.000	175.000	250.000	750.000
Transfert de propriété	100.000	200.000	500.000	1.000.000
Certificat de radiation d'immatriculation	200.000	350.000	1.000.000	1.500.000
Demande d'inscription d'hypothèque au registre d'immatriculation	50.000	100.000	250.000	500.000
Radiation d'hypothèque	50.000	100.000	250.000	250.000
Réservation de marque d'immatriculation	100.000	100.000	100.000	100.000
Copie certifiée d'une inscription au registre	50.000	50.000	50.000	50.000
Etablissement de tout autre acte qui ressort du registre d'immatriculation	50.000	50.000	50.000	50.000
Mutation de propriété	100% du montant du certificat d'immatriculation correspondant			
Inscription de saisie d'aéronef	250.000			

M : masse maximale au décollage de l'aéronef (ou MTOW) ;

T : tonne.

2°/ Pour l'Examen, la délivrance des certificats des aéronefs, des autorisations et duplicata

Rubrique	**M<2 ,25T (FCFA)**	**2,25T<M<5,7T (FCFA)**	**5 ,7T<M≤20T (FCFA)**	**M>20T (FCFA)**
Certificat de navigabilité	100.000	200.000	500.000	1.000.000
Laissez-passer	100.000	200.000	500.000	1.000.000
Certificat de limitation de nuisance sonore	25.000	50.000	150.000	300.000
Certificat d'exploitation radio	25.000	50.000	150.000	300.000
Inspections périodiques des installations de bord				
Permis de vol d'essai	100.000	100.000	100.000	100.000
Permis de vol expérimental ou de démonstration	100.000	100.000	100.000	100.000
Autorisation VFR	50.000	50.000	50.000	50.000

M : masse maximale au décollage de l'aéronef (ou MTOW) ;

T : tonne.

2°/ Pour le contrôle, l'examen, la délivrance et renouvellement des certificats de navigabilité

- Cas des aéronefs de l'aviation générale et du travail aérien :

- les redevances perçues couvrent de manière forfaitaire le contrôle du maintien de l'état de navigabilité des aéronefs durant la période de validité du certificat de navigabilité qui est de six (6) mois ou d'un (1) an si les aéronefs sont entretenus par un organisme agrée par l'ADAC.
- Ces redevances sont à la charge des propriétaires ou des utilisateurs et elles ne concernent ni le contrôle du maintien des réparations après accident ni les interventions réalisées hors Tchad.

Les redevances à percevoir sont fonction de la puissance maximale continue installée W, exprimée en cheval-vapeur (CV) ou de la poussée en daN pour les avions équipés de réacteurs.

Puissance/Poussée (W)	Frais en FCFA
W<100	115 000 N
100 <W <4000	[115 000 + 1052 x (W-100)]N
4000<W <30000	[4 217 800 + 55 x (W - 4000)]N
Au-delà de 30000	[5 647 800 + 25 x (W – 30 000)]N

Le certificat de navigabilité a une validité semestrielle ou annuelle en fonction de l'état d'entretien des aéronefs. Il est appliqué un coefficient variable N sur la redevance perçue.

En cas d'accident ayant entrainé la suspension de la validité du certificat de navigabilité, la redevance perçue pour son rétablissement est égale à trois (3) fois la redevance fixée pour le renouvellement du certificat de navigabilité.

- Cas des aéronefs d'Etat

Pour les avions d'Etat de transport public entretenus par les organismes de maintenance agréés, leur certificat de navigabilité a une validité d'un (1) an et la redevance perçue pour le renouvellement dudit certificat est de :

[4 215 000 + 121,70 x W]N

Pour les hélicoptères d'Etat entretenus par les organismes de maintenance agréés, leur certificat de navigabilité a une validité de six (6) mois et la redevance perçue pour le renouvellement dudit certificat est de :

Puissance/Poussée (W)	Frais en FCFA
100 <W <4000	[115 000 + 1052 x (W-100)]N
4000<W <30000	[4 217 800 + 55 x (W - 4000)]N

3°/ Pour les Aéronefs utilisés par les entreprises de transport aérien commercial

Les redevances perçues couvrent le contrôle du maintien de l'aéronef et de l'organisme de maintenance en charge de son entretien. Elles sont fixées mensuellement pour chaque aéronef, en fonction de sa masse maximale au décollage (MTOW).

Pour les avions utilisés en transport public, la redevance perçue est de :

MTOW en tonne	Frais en million de FCFA
≤5,7	0,22 N
>5,7 et≤10	0,64 N
>10 et≤20	1,02 N
>20 et≤30	1,70 N
>30 et≤50	2,13 N
>50 et≤80	2,55 N
>80 et≤200	2,98 N
>200	3,40 N

Le coefficient N est fixé à un virgule cinq (N=1.5)

TITRE VIII – DE L EXPLOITATION

Article 8 : Dans le cadre de l'exploitation des aéronefs, des redevances sont perçues :

- pour l'octroi et la modification d'un agrément provisoire ou définitif de transport aérien en fonction de la nature des services et de la zone d'exploitation sollicitée ;
- pour l'octroi, le renouvellement et la modification d'un certificat provisoire ou définitif de transporteur aérien en fonction du nombre et du type d'aéronef en liste de la flotte de la société.
- pour la délivrance et la modification d'un agrément provisoire ou définitif :
  - d'une entreprise de construction ;
  - d'une entreprise de surete compagnie ;
  - d'un centre de maintenance d'aéronefs (Atelier d'entretien)
  - d'un centre de formation aéronautique :

Cette redevance est fonction du nombre du personnel dans l'entreprise suivant les tranches ci-après :

- de 5 à 6 personnes ;
- de 7 à 20 personnes ;
- de 21 à 50 personnes ;
- de plus de 50 personnes.

Pour la délivrance et la modification d'un agrément provisoire ou définitif de travail aérien ;

Pour la délivrance des autorisations suivantes :

- autorisation ponctuelle du survol et atterrissage ;
- droit de trafic charter ;
- autorisation annuelle du survol avec atterrissage pour avion privé ;
- autorisation annuelle de survol avec atterrissage pour avion commercial non régulier ;
- autorisation de manifestation publique d'aviation ;
- autorisation de jeter les objets d'un aéronef ;

- autorisation pour effectuer des vols en dessous des hauteurs minimales à des fins publicitaires.

Pour l'approbation des documents suivants :

- Manuel d'entretien ;
- Manuel d'exploitation ;
- Carnet de route ;
- Livret moteur ;
- Livret cellule ;
- Livret hélice.

Les survols et les atterrissages pour des raisons techniques en sont exemptés.

- Pour la délivrance, le renouvellement et la modification d'un agrément provisoire ou définitif de titre de médecin aéronautique.

1°/ Délivrance, renouvellement triennal ou modification d'un agrément de transporteur aérien

Nombre d'aéronefs dans la flotte		**Délivrance en milliers de FCFA**			**Renouvellement/Modification en milliers de FCFA**		
		1 type d'aéronef	**2 types d'aéronef**	**3 types d'aéronef et plus**	**1 type d'aéronef**	**2 types d'aéronef**	**3 types d'aéronef**
1 à 3	**Provisoire**	2.500	3.000	3.500	1.250	1.500	1.750
	Définitif	5.000	6.000	7.000	2.500	3.000	3.500
4 à 9	**Provisoire**	4.000	5.000	7.000	2.000	2.500	3.500
	Définitif	8.000	10.000	14.000	4.000	5.000	7.000
> à 10	**Provisoire**	5.000	7.000	9.500	2.500	3.500	4.750
	Définitif	10.000	14.000	19.000	5.000	7.000	9.500

2°/ Délivrance, renouvellement annuel ou modification d'un certificat de transporteur aérien (CTA):

Siege	**Délivrance (FCFA)**	**Renouvellement (FCFA)**	**Modification (FCFA)**
DE 5 à 10 personnes	5.000.000	2.500.000	1.000.000
De 11 à 20	6.000.000	3.000.000	1.000.000
De 21 à 50	7.000.000	3.500.000	1.000.000
De plus de 50 personnes	8.500.000	4.000.000	1.000.000

3°/ Délivrance, modification ou renouvellement triennal d'un agrément d'une entreprise de construction aéronautique, d'un centre de maintenance d'aéronef (atelier d'entretien) ou d'un centre de formation aéronautique :

Nombre de personnes	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
De 1 à 4 personnes	3.500.000	1.500.000	1.750.000
De 5 à 6 personnes	5.500.000	3.000.000	2.250.000
De 7 à 20 personnes	8.000.000	5.000.000	4.000.000
De 21 à 50 personnes	14.000.000	10.000.000	7.000.000
Plus de 50 personnes	20.000.000	16.000.000	10.000.000

4°/ Délivrance, modification ou renouvellement triennal d'un Agrément de travail aérien :

Délivrance	Modification/Renouvellement (FCFA)
4.000.000	2.000.000

5°/ Délivrance, modification, renouvellement d'un agrément (triennal) et d'un certificat annuel d'operateur d'assistance en Escale (**Handling**) :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément	15.000.000	5.000.000	15.000.000
Certificat	10.000.000	5.000.000	5.000.000

6°/ Délivrance, modification, renouvellement d'un agrément (triennal) et d'un certificat annuel d'operateur d'assistance en Escale (**Catering**) :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément	5.000.000	1.000.000	5.000.000
Certificat	3.000.000	1.000.000	3.000.000

6°/ Délivrance, modification, renouvellement d'un agrément (triennal) et d'un certificat annuel d'operateur d'assistance en Escale (**Assistance Administrative en escale**) :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément	3.000.000	1.000.000	3.000.000
Certificat	3.000.000	1.000.000	3.000.000

7°/ Délivrance des autorisations

7.1. Délivrance des autorisations de transport

Rubrique	Frais d'établissement (FCFA)
Droit de trafic charter	25.000/Pax et 50 / kg au fret, embarqués et débarqués
Autorisation de manifestation publique d'aviation	1.000.000
Autorisation de jeter les objets d'un aéronef	500.000
Autorisation pour voler en-dessous des hauteurs minimales à des fins commerciales	1.000.000

7.2. Délivrance des autorisations de survol et atterrissage

Rubrique	Frais d'établissement (FCFA)
Autorisation de survol avec atterrissage pour avions utilisés a des fins privés	300.000/An/Aéronef
Autorisation de survol avec atterrissage pur avion utilisés a des fins commerciales non régulières	600.000/An/Aéronef
Autorisation ponctuelle de survol et d'atterrissage	50.000/ASA/Aéronef

8°/ Acceptation et Approbation des documents

Rubrique	Frais d'acceptation (FCFA)	Frais d'approbation (FCFA)
Manuel d'entretien	100.000	250.000
Manuel d'exploitation	100.000	250.000
Manuel d'aérodrome	100.000	250.000
Autres Manuels	100.000	250.000
Carnet de route	20.000	20.000
Livrets moteurs	20.000	20.000
Livret cellule	20.000	20.000
Livret hélices	20.000	20.000

9°/ Délivrance, modification ou renouvellement annuel du titre de médecin aéronautique :

Délivrance en FCFA	Renouvellement en FCFA	Modification en FCFA
500.000	250.000	100.000

10°/ Les taux de délivrance, modification ou renouvellement annuels des agréments des sociétés de transit, des exploitants d'aéroport, des sociétés de traitement et transport de fret lié au transport aérien et d'Instructeur/Evaluateur en sureté Aéroportuaire sont fixés comme suit :

Rubrique	Délivrance (FCFA)	Modification (FCFA)	Renouvellement (FCFA)
Agrément sureté des sociétés de transit	3.000.000	500.000	3.000.000
Agrément sureté des exploitants d'aéroport	3.000.000	500.000	3.000.000
Agrément sureté des sociétés de traitement et transport de fret liés au transport aérien	3.000.000	500.000	3.000.000
Agrément d'Instructeur/Evaluateur Sureté	500.000	100.000	500.000

11°/ les exploitants d'Aéroport tels que les sociétés de transport aérien, les sociétés de transit aérien, le pool pétrolier de l'aviation, les autres prestataires de service, etc. sont classés par catégorie de la façon suivante et avec les taux de redevance ci-après :

Catégorie	Désignations	Montant de l'agrément
I	Societés multinationales et autres	3.000.000
II	Sociétés nationales avec plus de dix (10) employés	1.500.000
III	Sociétés nationales avec au plus dix (10) employés	1.000.000
IV	Sociétés nationales avec moins de cinq (5) employés	500.000

12°/ le taux des redevances de vérification des sites des obstacles à la navigation aérienne (pylônes ; bâtiments ; divers ouvrages, etc.) est fixé **à trois cent mille francs (300.000)** par site.

TITRE IX- ENQUETES ACCIDENTS

Article 9 : Au titre des enquêtes d'accidents, il est prévu les taux de frais d'enquêtes par nature d'accidents comme suit.

Accidents sur le territoire	Frais d'enquêtes en FCFA
1. Aéronef de transport commercial	
- Accidents	10.000.000
- Accidents majeurs	20.000.000
2. Aéronef de travail aérien ou d'aviation générale	
- Accidents	2.000.000
- Accidents majeurs	5.000.000
Accidents hors du territoire	
1. Aéronef de transport commercial	
- Accidents	20.000.000
- Accidents majeurs	30.000.000
2. Aéronef de travail aérien ou d'aviation générale	
- Accidents	6.000.000
- Accidents majeurs	8.000.000

TITRE X-AUTRES PRESTATIONS

Article 10 : Au titre des autres prestations ci-dessous, les frais sont fixés au cas par cas par décision du Directeur General de l'Autorité de l'Aviation Civile:

- Etudes aéronautiques ;
- Production de documents techniques ;
- Formation aéronautique ;
- Organisation des concours ;
- Frais de participation au concours ;

TITRE XI- DES AMENDES ET PENALITES

Article 11 : Au titre des amendes et pénalités, les taux prévus par nature d'infraction conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile en vigueur.

Nature de l'infraction	Montant minimum	Montant maximum
Exploitant des activités de transport aérien, d'assistance en escale, activités de maintenance et formation aéronautique sans agrément préalable	2.000.000	10.000.000
Absence de certificat de transporteur aérien	3.000.000	10.000.000
Défaut de titre de transport	100.000	2.500.000
Amende pour fausse déclaration	2.500.000	5.000.000
Amende pour faux et usage des faux en matière de documents aéronautiques (sans préjudice de poursuites pénales contre le contrevenant)	250.000	5.000.000
Non respect de l'interdiction de fumer à bord des aéronefs	750.000	1.000.000
Conduite d'aéronef sans titre	200.000	2.500.000
Conduite négligeant d'un aéronef	2.000.000	5.000.000
Défaut d'autorisation d'exploitation, de survol et atterrissage	75.000 FCFA /Tonne du MTOW	
Absence des autorisations d'accès en zone réservée	100.000	1.000.000
Jets d'objets non autorisés	1.000.000	3.000.000
Non conformité de marque d'immatriculation	5.000.000	10.000.000
Non conservation des documents à bord	2.000.000	5.000.000
Non respect de l'interdiction des acrobaties aériennes	500.000	1.000.000
Destruction d'un aéronef d'un créancier hypothécaire	5.000.000	10.000.000
Non respect du survol des zones inhospitalières	5.000.000	10.000.000
Non respect du survol des zones interdites	20.000.000	30.000.000
Retard de renouvellement de CDN (J+10 et au-delà)	50%	100%
Retard de renouvellement de licence (J+10 et au-delà)	50%	100%
Utilisation des pistes/aérodromes non ouvert(e)s à la circulation aérienne	5.000.000	15.000.000
Circulation sans autorisation sur les aires de mouvement, incursion de piste sans permission préalable	100.000	1.000.000
Retard de paiement de redevances et taxes (retard au-delà de 21 jours à compter de la date de réception de la facture par le client).	5%	15%
Cas de récidive	100%	

TITRE XII - DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : les redevances et les frais non prévues dans le présent Arrêté sont fixés par Décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile au cas par cas.

Article 13 : Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

0 5 AOUT 2014

ADOUM YOUNOUSMI